

Comité technique des DDI – Jeudi 24 septembre 2015

-

Point d'information relatif au regroupement sur le programme 333 des emplois et de la masse salariale des effectifs des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le programme de création des SIDSIC engagé en 2011 avait pour objectif de mettre en cohérence les organisations SIC dans les départements avec l'organisation des services de l'Etat résultant de la RéATE (Réforme de l'Administration Territoriale de l'Etat). Les équipes informatiques des Préfectures et DDI ont été rassemblées au sein des services unifiés, les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), placés sous l'autorité des secrétaires généraux des préfetures.

Cette réorganisation poursuit un double objectif : d'une part l'amélioration de l'efficacité et de la qualité du service SIC rendu aux utilisateurs, et la réduction des coûts en mutualisant, au niveau départemental, les ressources SIC de la préfecture et des directions départementales interministérielles (DDI) d'autre part.

Les SIDSIC ont vocation à :

- assurer un soutien de premier niveau (assistance utilisateurs, installations et maintenance) sur le périmètre de la préfecture et des DDI.
- mettre en œuvre les orientations nationales en matière de systèmes d'information et en particulier celles qui seront définies par la direction interministérielle des SIC (DISIC).

1- Le regroupement sur un programme unique des emplois et de la masse salariale des agents affectés dans les SIDSIC :

Comme souligné notamment par la mission inter-inspection, chargée par le Premier ministre de dresser un bilan en matière de mutualisation des moyens déconcentrés de l'Etat, la pérennisation de ce dispositif de mutualisation, apprécié des utilisateurs malgré la complexité de sa mise en place, passe obligatoirement par une gestion unifiée des effectifs. La réduction de l'hétérogénéité des situations entre départements et la gestion des nombreux départs annoncés dans les prochaines années ne peuvent pas se satisfaire d'un processus décisionnel éclaté entre autant de points de décision ministériels, voire infra-ministériels pour ceux qui ont déconcentré leur gestion.

Ainsi, la simplification du cadre administratif de gestion des moyens est désormais nécessaire, pour permettre une gestion cohérente des effectifs (réouverture suite à mutation ou départ en retraite, réduction des écarts interdépartementaux, gain d'efficience) et sécuriser les agents des SIDSIC sur la pérennité du dispositif.

C'est la raison pour laquelle, en concertation avec les ministères concernés, la décision a été prise de regrouper au 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des crédits de titres 2 et les ETPT concernés sur un seul programme, le programme 333 (moyens mutualisés des services déconcentrés) des services du Premier Ministre. Ce transfert a été déterminé sur la base des agents présents au 1^{er} janvier 2015, représentant 1 138 ETPT (cf. annexe 1). Il permettra de stabiliser jusqu'à fin 2016 le format global des SIDSIC.

Le regroupement sur un programme unique permettra de piloter efficacement la montée en efficience du dispositif et de gérer de façon harmonieuse les compétences des agents des SIDSIC.

2- Les conséquences de ce changement d'imputation budgétaire :

Ce changement d'imputation budgétaire des effectifs des SIDSIC ne modifie pas l'organisation et le fonctionnement de ces services qui restent placés sous l'autorité des secrétaires généraux des préfectures et continueront à exercer leurs missions au bénéfice des préfectures comme des DDI.

Ce transfert sera également sans effet sur le statut, le niveau de rémunération et les modalités de gestion des agents, qui continueront à être gérés et payés par leur ministère d'origine. Cette paie sera en revanche désormais imputée sur le P 333. Ce maintien des modalités de rémunération ou des prestations dont peuvent bénéficier les agents concerne les dispositifs indemnitaires comme les modalités d'indemnisation des astreintes ou encore l'action sociale.

Les propositions d'avancement ou en matière indemnitaire continueront à être effectuées par les autorités hiérarchiques habituelles et seront instruites par les différents ministères dont dépendent les agents.

La mise en œuvre de ce transfert n'aura par ailleurs pas de conséquences en termes d'instances représentatives du personnel pour les agents concernés. En effet, aux termes de la circulaire du 22 avril 2011 relative à l'organisation et à la composition des CT, « les agents affectés [...] ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique de proximité du service où ils exercent leurs fonctions et s'agissant du comité technique ministériel, au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant la gestion de leur carrière ou de leur contrat. » D'une part, les agents concernés par le transfert resteront affectés dans un service de préfecture : ils demeureront donc électeurs au CT de proximité de la préfecture. D'autre part, ils resteront gérés par le ministère dont ils relèvent à ce jour, seule l'imputation budgétaire de leur rémunération étant modifiée : ils conserveront donc leur qualité d'électeur au même comité technique ministériel qu'à ce jour.

Des conventions de délégation de gestion sont en cours de préparation avec chacun des ministères concernés afin de permettre cette nouvelle imputation budgétaire.

3- La gestion des emplois :

L'adaptation du format des SIDSIC et l'application du schéma d'emploi seront désormais effectuées dans un cadre unifié et coordonné, permettant notamment une réduction des fortes disparités territorialement constatées.

Il est précisé, s'agissant du dimensionnement des effectifs SIDSIC, que celui-ci est un exercice difficile dans la mesure où l'activité dépend non seulement des effectifs servis mais aussi de nombreux facteurs difficilement modélisables (par exemple le nombre et la dispersion des sites sur le territoire départemental, l'adhérence ou non des SI au poste de travail,...). De plus, le périmètre d'activité, bien que se basant sur un socle commun d'activités, est variable en fonction des départements et de choix locaux. Enfin, la multiplication des équipements informatiques (postes fixes et mobiles, tablettes, smartphones) et des usages accroît de façon notable le travail de support et compense la baisse des effectifs en termes de charge de travail.

Le ratio aujourd'hui constaté, hors socle d'activité spécifique du MI, est de 1 agent SIDSIC pour 60 agents. Au niveau régional certains ministères visent un ratio de 1/ 80 à 100, d'autres celui de 1/70.

En 2014, la DISIC a proposé aux ministères concernés de travailler sur un modèle de dimensionnement tenant compte de la taille des SIDSIC (plus la taille est petite moins les effets de massification sont importants).

Le modèle est basé sur les principes suivants :

- Un périmètre d'activités, constituant le socle d'activité commun, des SIDSIC défini et homogénéisé tel que décrit dans le référentiel des activités SIDSIC. Ce socle ne comprend pas les activités de gestion du standard, ni celles de responsable de la sécurité des systèmes d'information.
- Un socle d'effectifs, fournis par le MI, pour les missions relevant spécifiquement de la continuité des liaisons gouvernementales.
- Un effectif proportionnel aux agents servis en fonction de la taille des SIDSIC aboutissant à un ratio moyen national de 1 agent SIDSIC pour 72 agents gérés.

4- **Le dialogue social et les modalités de gestion RH**

La DSAF et la DISIC ont engagé avec les ministères des travaux pour préciser les modalités de la poursuite de l'optimisation de la gestion des ressources humaines en SIDSIC, au-delà de cette première étape. Parallèlement, la concertation avec les organisations syndicales, conduite lors du CT des DDI et dans les CT ministériels du mois de septembre, sera poursuivie tout au long des prochains mois.

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret n° 2011-184 relatif aux CT précise en effet que « *les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.* » En application de ce texte, les SIDSIC étant des services de préfecture, les CT informés sont d'abord ceux du ministère de l'intérieur et des ministères concernés par le transfert, en outre le CT des DDI pour lesquels interviennent les SIDSIC sera régulièrement informé.

Parmi les objectifs de long terme qui peuvent être retenus, figurent notamment l'homogénéisation de la gestion des agents, un effort accru en termes de formation, selon les catégories d'emplois concernées¹, une meilleure gestion prévisionnelle des compétences et des espaces de mobilité développés au sein de la filière SIC. Les astreintes, les interventions, les cotations de postes pourront également faire l'objet d'une harmonisation accrue.

Les actions de communication à destination des agents seront poursuivies (des communiqués ont été transmis aux agents des SIDSIC en semaine 37), avec notamment une boîte aux lettres fonctionnelle dédiée et une foire aux questions sur *Matignon Info Services*.

¹ A titre d'illustration, le décret n° 2015 576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs SIC du ministère de l'intérieur intègre désormais une obligation de formation à intervalles réguliers, et ouvre ce corps à l'interministériel, ce qui élargit le bassin de mobilité.

ANNEXE

Transferts arbitrés au PLF 2016

Structure	ETPT	Catégorie d'emplois	Ministère
SIDSIC	20	A administratifs	MI - P307
	27	B administratifs	MI - P307
SIDSIC	38	C administratifs	MI - P307
	2	Contractuels	MI - P307
SIDSIC	103	A SIC	MI - P307
	3	A+ SIC	MI - P307
SIDSIC	458	B SIC	MI - P307
	33	C SIC	MI - P307
	684		
SIDSIC	6	A	MEDDE - P217
SIDSIC	138	B	MEDDE - P217
SIDSIC	35	C	MEDDE - P217
	179		
SIDSIC	2	A	MLETR - P 337
SIDSIC	44	B	MLETR - P 337
SIDSIC	11	C	MLETR - P 337
	57		
SIDSIC	8	A	MASS - P124
SIDSIC	32	B	MASS - P124
SIDSIC	20	C	MASS - P124
	60		
SIDSIC	20	A	MAAF - P215
SIDSIC	54	B	MAAF - P215
SIDSIC	7	C	MAAF - P215
	81		
SIDSIC	4	A	MAAF - P206
SIDSIC	61	B	MAAF - P206
SIDSIC	6	C	MAAF - P206
	71		
SIDSIC	4	B	CCRF - P134
SIDSIC	2	C	CCRF - P134
	6		
TOTAL	1 081		

TOTAL GENERAL

3	A+	
163	A	
818	B	
152	C	
2	Contractuels	

1 138